



DECISION N° GHT- 02/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Chartres,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6146-1 relatif à l'accomplissement des missions des établissements publics de santé par une libre définition de leur organisation interne, L.6143-7 définissant les compétences du Directeur Président du Directoire d'un établissement Public de Santé ainsi que les compétences qu'il exerce pour le compte des établissements parties au GHT en tant que Directeur de l'établissement support, D.6143-33 disposant que le Directeur peut, dans le cadre de ses compétences, sous sa responsabilité, déléguer sa signature,

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du GHT d'Eure-et-Loir constitué entre les établissements parties à compter du 1er juillet 2016,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 5 août 2021, renouvelant Monsieur Pierre BEST en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Chartres.

ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS

Les agents destinataires de la présente délégation de signature exercent les attributions de Référent Achat au nom du Groupement Hospitalier de Territoire d'Eure-et-Loir et pour le compte du Centre Hospitalier de Chartres.

A ce titre, le Référent Achat est destinataire d'une délégation de signature de la part du directeur de l'établissement support afin de conserver l'efficacité et la réactivité nécessaires à un approvisionnement compatible avec les missions des centres hospitaliers du GHT.

Il assure, dans la limite de sa délégation, la sécurité juridique de la fonction achat du GHT au travers les diverses activités relevant de ses domaines d'intervention, notamment le suivi des seuils des marchés relevant soit du domaine de l'établissement partie soit de la cellule départementale de la commande publique du GHT.

Il veille, dans la limite de sa délégation, à l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de la fonction achat de territoire au travers de ces activités relevant de ses attributions.

ARTICLE 2 : DELEGATION

Article 2.1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Virginie GUIBON**, Référent Achat titulaire du Centre Hospitalier de Chartres, à effet de signer tous les actes administratifs, documents, pièces et correspondances relevant des attributions et compétences de sa fonction, dans les limites ci-dessous :

Nature des achats	Limite de montant
Marchés subséquents et bons de commande issus des accords-cadres conclus par l'établissement support pour le compte d'un ou de plusieurs des établissements du GHT	Pas de limite de montant sous réserve d'en informer à postériori la direction des achats du GHT
Marchés subséquents et bons de commande issus des accords-cadres passés par les opérateurs de mutualisation régionaux ou nationaux, accessibles aux établissements membres du GHT, conformément à la stratégie définie préalablement par la fonction achat mutualisée dans les segments considérés.	Seuil des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables calculé par an et par catégorie homogène *
Achats qui répondent à un besoin isolé de l'établissement conformément à la stratégie définie préalablement par la fonction achat mutualisée.	Seuil des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables calculé par an et par catégorie homogène *
Achats spécifiques de l'établissement considérés comme urgents en application de l'article R. 2122-1 du code de la commande publique (urgence impérieuse).	Sans limite de montant sous réserve d'en informer à postériori la direction des achats du GHT
Pièces relatives aux opérations de travaux qui répondent à un besoin spécifique de l'établissement tels que définis à l'article L.2410-1 du code de la commande publique	200 000 € HT par opération de travaux

Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en application de l'Article R. 2122-8 du code de la commande publique pour les marchés publics des opérations de travaux en procédure formalisée pour les lots dont le montant est inférieur au seuil défini à l'article R. 2122-8 et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique (Procédure des « Petits Lots »).

Dans la limite des seuils de l'article R. 2122-8 sous réserve d'en informer à priori la direction des achats du GHT.

* Le seuil des marchés qui peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable, par an et par catégorie homogène, est de 40 000 € HT à la date de signature de la présente décision.

Ce seuil est défini en prenant en compte la computation des seuils au niveau du GHT et en l'absence d'un marché GHT ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

Article 2.2 :

En cas d'empêchement de Madame Virginie GUIBON, délégation est donnée à **Madame Céline CHENAULT-MARGAT**, Référent Achat suppléant 1, à effet de signer tous les actes de gestion relevant de la fonction de Référent Achat d'un établissement partie du GHT, décrits à l'article 2.1.

Article 2.3 :

En cas d'empêchement simultané de Madame Virginie GUIBON et de Madame Céline CHENAULT-MARGAT délégation est également donnée à **Madame Nathalie GALLAS**, Référent Achat suppléant 3, à effet de signer tous les actes de gestion relevant de la fonction de Référent Achat d'un établissement partie du GHT, décrits à l'article 2.1.

Article 2.4 :

En cas d'empêchement simultané de Mesdames Virginie GUIBON, Céline CHENAULT-MARGAT et Nathalie GALLAS délégation est également donnée à **Madame Françoise COLLARD**, Référent Achat suppléant 4, à effet de signer tous les actes de gestion relevant de la fonction de Référent Achat d'un établissement partie du GHT, décrits à l'article 2.1.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA DELEGATION

Le Référent Achat au Centre Hospitalier de Chartres rend compte régulièrement au Directeur de l'Etablissement support, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Dans le cadre de l'exercice de la présente délégation, le référent Achat veille au respect des procédures réglementaires en vigueur ainsi que celles mises en place au sein du GHT.

Le Référent Achat fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT et par délégation ».

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Cette décision prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

La présente décision sera communiquée au Comité stratégique du GHT ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet d'une publication la rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier de Chartres.

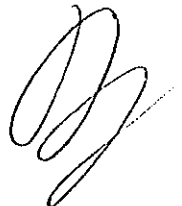
ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

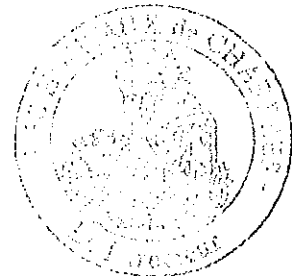
Fait à Chartres, le 6 mars 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier de Chartres,

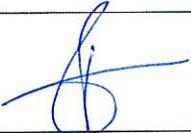
Etablissement support du GHT HOPE



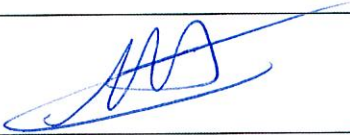


Pierre BEST



ARTICLE 2.1 – REFERENT ACHAT TITULAIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES

SIGNATAIRE	SIGNATURE
Virginie GUIBON	

ARTICLE 2.2 - 2.3 ET 2.4 – REFERENTS ACHAT SUPPLEANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES

SIGNATAIRES	SIGNATURE
Céline CHENAULT-MARGAT	
Nathalie GALLAS	
Françoise COLLARD	

Copie à :

- Intéressés
- Conseil de surveillance
- Directoire
- Equipe de direction
- Trésorier
- Direction du Centre Hospitalier de Chartres
- Recueil des actes administratifs

